

RÉVÉLATEUR D'INGÉNIEURS
DEPUIS 1961

N° 2014-052

DELIBERATION

du Conseil d'Administration réuni le 28 mars 2014 sous la présidence de Monsieur Puillandre Alain, suite à la convocation adressée aux membres du conseil conformément aux dispositions du Décret n° 2000-271 du 22 mars 2000.

A l'ouverture de la séance 18 membres étaient présents sur les 24 composant le conseil.

Objet de la délibération :

Modalités d'attribution de la PEDR

Le conseil d'administration approuve les modalités d'attribution de la Prime d'Encadrement Doctorale et de Recherche comme indiquée dans le document joint.

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de votants : 18
Pour : 18
Contre : 0
Blancs/nuls : 0
Abstentions : 0

Le Président du Conseil d'Administration

A. PUILLANDRE



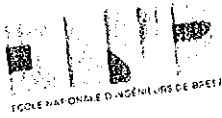
ENIB

T 02 98 05 66 00

F 02 98 05 66 10

Technopôle Brest Iroise
CS 73862
29238 Brest Cedex 3

ENIB.FR



RÉVÉLATEUR D'INGÉNIEURS
DEPUIS 1961

PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE

CONSEIL SCIENTIFIQUE DU 13 MARS 2014

Vu la circulaire du 18 février 2014,

L'établissement vient de recevoir des instructions du Ministère de l'enseignement supérieur et de la Recherche lui demandant de fixer les modalités d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) qui remplacera la prime d'excellence scientifique (PES). Ceci doit être fait avant même la publication du décret d'application venant modifier le décret n°2009-851 du 8 juillet 2009¹.

Ces modalités doivent faire l'objet d'un avis du conseil scientifique et technologique et d'une délibération du conseil d'administration avant le 2 avril, date de début de la campagne 2014-2015.

EXPERTISE DES DEMANDES

Les demandes de PEDR font l'objet d'un examen; celui-ci peut être confié à l'instance nationale d'évaluation (le CNU dans ce cas) ou à une commission créée à cet effet par l'établissement et composée d'experts extérieurs à l'établissement. Actuellement, les demandes de PES sont examinées par l'instance nationale.

L'établissement propose de continuer à prendre l'avis de l'instance nationale d'évaluation, soit le CNU.

CRITERES D'ATTRIBUTION

L'établissement propose de retenir les critères retenus par la PES :

- | L'encadrement de doctorants et de stagiaires de Master ;
- | La production scientifique, en particulier les publications qui reflètent l'activité d'encadrement ;
- | Les responsabilités exercées au sein des équipes de recherche ;
- | Le rayonnement scientifique.

ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES

Les attributions individuelles sont fixées sur la base des avis rendus par l'instance d'examen des candidatures par le directeur, après avis du conseil scientifique et technologique.

Sous l'empire du décret actuellement en vigueur, les demandes individuelles sont classées comme suit :

- | A : la PEDR peut être attribuée
- | B : la PEDR pourrait être attribuée
- | C : la PEDR ne devrait pas être attribuée

¹ Ce projet de décret a été présenté au comité technique central du Ministère le 15 janvier dernier.

Dans l'établissement, il avait été décidé d'attribuer la prime aux candidats classés en A et en B. Il est proposé de conserver le même mode d'attribution.
Ces primes sont imputées sur le budget de l'établissement.

BAREMES

Les montants de la PEDR demeurent inchangés et doivent être attribués dans le respect des dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux de la prime d'excellence scientifique. Les montants annuels plancher et plafond sont fixés à 3 500 € et 15 000 €.

Les barèmes de la PES sont identiques à ceux de l'ancienne PEDR ; il est proposé de conserver ces barèmes. Pour mémoire, ces montants évoluaient en fonction de la valeur du point d'indice qui est identique depuis juillet 2010.

Professeur des universités de 1 ^{ère} classe et classe exceptionnelle	6 717.36 €
Professeur des universités de 2 ^{ème} classe	5 136.70 €
Maître de conférences	3 555.86 €

Les bénéficiaires de la PEDR peuvent être autorisés à convertir toute ou partie de leur prime en décharge de service d'enseignement sur décision du directeur.

MODALITES DE VERSEMENT

La PEDR est attribuée par période de quatre ans ; il est proposé de continuer à la verser trimestriellement.